

VD_FINDINFO 55/2012/PHC vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_55_2012_PHC

FR: VD_FINDINFO 55/2012/PHC du 30 avril 2012

IT: VD_FINDINFO 55/2012/PHC del 30 aprile 2012

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | 153 al. 2 CPC, 153 al. 3 CPC, 153 CPC

Erwägungen

E. 2

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), qu'en l'espèce, l'intimée s'est opposée à l'incident, qu'il se justifie donc de mettre les dépens à sa charge, que ceux-ci peuvent être arrêtés à 2'900 fr., soit 900 fr. en remboursement du coupon de justice du requérant et 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire; attendu, enfin, que les voies de droit ouvertes contre le présent jugement incident sont régies par le Code de procédure civile fédéral (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de réforme déposée le 22 septembre 2011 par N._____ est admise. II. Le requérant est autorisé à se réformer pour introduire en procédure les allégués nouveaux nos 74 bis à 74 quinquies figurant dans sa requête, et les offres de preuve relatives à ceux-ci. III. Un délai de vingt jours dès réception du présent jugement est imparti au requérant pour déposer une écriture complémentaire conforme au chiffre II ci-dessus. IV. Un délai sera fixé ultérieurement à l'intimée S._____ SA pour se déterminer sur cette écriture et introduire cas échéant de nouveaux allégués strictement connexes. V. Tous les actes du procès sont maintenus. VI. Il n'est pas alloué de dépens frustraires. VII. Les frais de la procédure incidente à la charge du requérant N._____ sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). VIII. L'intimée versera au requérant la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur :
La greffière : P. Hack S. Tchamkerten
Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de dix jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : S.Tchamkerten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.